

# LOIS

## LOI n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (1)

NOR : FCPX1422605L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-707 DC du 29 décembre 2014 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2015, l'exécution de l'année 2013 et la prévision d'exécution de l'année 2014 s'établissent comme suit :

	EXÉCUTION 2013	PRÉVISION D'EXÉCUTION 2014	PRÉVISION 2015
Solde structurel (1)	- 2,5	- 2,4	- 2,1
Solde conjoncturel (2)	- 1,6	- 1,9	- 2,0
Mesures exceptionnelles (3)	-	-	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,1	- 4,4	- 4,1

### PREMIÈRE PARTIE

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. – *IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS*

##### A. – **Autorisation de perception des impôts et produits**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

I. – La perception des ressources de l'Etat et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'Etat est autorisée pendant l'année 2015 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

- 1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2014 et des années suivantes ;
- 2° A l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2014 ;
- 3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les autres dispositions fiscales.

##### B. – **Mesures fiscales**

##### **Article 2**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

- « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 690 € le taux de :
- « 14 % pour la fraction supérieure à 9 690 € et inférieure ou égale à 26 764 € ;
- « 30 % pour la fraction supérieure à 26 764 € et inférieure ou égale à 71 754 € ;
- « 41 % pour la fraction supérieure à 71 754 € et inférieure ou égale à 151 956 € ;

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	36 607 053
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs .	18 662
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements .....	25 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée .....	5 961 121
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale .....	1 826 227
Dotation élu local .....	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse .....	40 976
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion .....	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges .....	326 317
Dotation régionale d'équipement scolaire .....	661 186
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles .....	5 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire .....	2 686
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle .....	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle .....	3 324 422
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale .....	655 123
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle .....	192 733
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés.....	0
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011) .....	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants .....	4 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.....	83 000
Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources .....	0
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle .....	423 292
Dotation au fonds de compensation des nuisances aéroportuaires .....	6 822
<b>Total .....</b>	<b>50 728 626</b>

**B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers**

**Article 31**

I. – Le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

A. – A la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 610 000 » est remplacé par le montant : « 561 000 ».

B. – A la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 21 000 » est remplacé par le montant : « 61 000 ».

C. – Après la cinquième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

1° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	Agence nationale de contrôle du logement social	7 000
2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	Agence nationale de contrôle du logement social	12 300

4° Le VII est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « des secteurs » sont remplacés par les mots : « du secteur » et, après le mot : « mécanique », sont insérés les mots : « et du décolletage » ;

b) Au 2°, les mots : « et les produits de décolletage » sont supprimés et le taux : « 0,112 % » est remplacé par le taux : « 0,1 % » ;

5° Le VIII est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du sixième alinéa, après le mot : « concerné », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre des deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité, » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas du secteur de la mécanique et du décolletage, la clef de répartition du produit de la taxe au Centre technique des industries mécaniques et au Centre technique des industries mécaniques et du décolletage est précisée au même I. » ;

6° Le IX est ainsi modifié :

a) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre des deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité » ;

b) Au quatrième alinéa, après le mot : « concerné », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, le directeur de l'un ou l'autre des deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité » ;

7° A la première phrase du X, après le mot : « industriels », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre des deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité, » ;

B. – Après le premier alinéa du I du A de l'article 73, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond mentionné au premier alinéa du présent I porte sur les encaissements réalisés sur la base du chiffre d'affaires des redevables au titre de l'année du fait générateur. » ;

C. – Le même article 73 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

VI. – Le A du V du présent article s'applique aux opérations dont le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

VII. – Au I de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, le montant : « 590 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 550 millions d'euros ».

VIII. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'Etat du maintien de la taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes à taux plein et de sa suppression à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Article 32

I. – Il est opéré un prélèvement annuel de 175 millions d'euros sur le fonds de roulement des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, pour les années 2015 à 2017.

II. – Chaque année, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et du budget répartit entre les agences de l'eau le montant de ce prélèvement, au prorata de leur part respective dans le produit total prévisionnel pour l'année concernée des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 du même code et sans remettre en cause les programmes de préservation et de reconquête de la biodiversité et l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau.

III. – Le versement de ce prélèvement est opéré pour 30 % avant le 30 juin et pour 70 % avant le 30 novembre de chaque année. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

### Article 33

I. – Par dérogation au 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts, une somme de 500 millions d'euros, imputable sur le produit attendu de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, est affectée au budget général de l'Etat.

II. – Le III de l'article 1600 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les quatre derniers alinéas du 1 sont supprimés ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2015, le produit du prélèvement exceptionnel prévu au III de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est également affecté au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région. » ;